



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



7721/05 (Presse 74)

VERSION PROVISOIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2652ème session du Conseil

Justice et affaires intérieures

Luxembourg, le 14 avril 2005

Président

M. Luc FRIEDEN

Ministre de la Justice, du Trésor, du Budget et de la Défense,

M. Nicolas SCHMIT

Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration,

du Luxembourg

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 285 9548 / 6319 Fax: +32 (0)2 285 8026
press.office@consilium.eu.int <http://ue.eu.int/Newsroom>

7721/05 (Presse 74)

1
FR

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a eu un débat général sur la proposition de règlement de créer une procédure européenne d'injonction de payer afin de permettre aux créanciers le recouvrement rapide et aussi simple que possible de créances pécuniaires liquides et exigibles. Une très grande majorité de délégations a considéré que cette procédure devrait être limitée aux seuls litiges transfrontaliers.

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur l'échange d'informations extraites du casier judiciaire. Pour les ressortissants communautaires, un large accord s'est dégagé pour que l'accès à l'information sur les condamnations soit fait par le biais de l'Etat membre de la nationalité de la personne condamnée. Pour les ressortissants des Etats tiers, un index européen serait créé.

Le Conseil a marqué son accord pour avoir une approche progressive pour la mise en œuvre du principe de disponibilité et, dans ce contexte, a décidé de commencer à travailler sur six types d'informations considérées comme importantes pour la conduite des enquêtes pénales.

Il a adopté des conclusions concernant un système d'informations mutuelles entre les responsables des politiques d'immigration et d'asile des Etats membres et a adopté une résolution relative à une politique globale de l'UE contre la corruption.

Le Conseil a décidé à l'unanimité de fixer le siège de l'agence de frontières extérieures en Pologne.

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	4
POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT	
PROCEDURE EUROPEENNE D'INJONCTION DE PAYER	6
ECHANGE D'INFORMATIONS EXTRAITES DU CASIER JUDICIAIRE	8
PROGRAMMES FINANCIERS JAI	9
MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE DISPONIBILITE.....	11
RAPPORT CONCERNANT UNE MISSION TECHNIQUE EN LIBYE SUR LA MIGRATION ILLÉGALE.....	13
AUTRES POINTS APPROUVÉS	
<i>JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES</i>	
– Liste des autorités ayant directement accès au SIS.....	15
– Convention relative aux pièces d'identité des gens de mer	15
– Système d'information mutuelle entre les responsables des politiques d'immigration et d'asile des Etats membres - <i>Conclusions du Conseil</i>	15
– Politique globale de l'UE contre la corruption*.....	17
<i>RELATIONS EXTÉRIEURES</i>	
– République de Guinée - Procédure de consultation au titre de l'accord ACP-UE *.....	18
<i>TRANSPARENCE</i>	
– Accès du public aux documents	19

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://ue.eu.int>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique :

M. Jan DE BOCK

Représentant permanent

République Tchèque :

M. František BUBLAN

Ministre de l'intérieur

M. Roman POLÁŠEK

Vice-ministre de la justice

Danemark :

M. Claus GRUBE

Représentant permanent

Allemagne :

M. Otto SCHILY

Ministre fédéral de l'intérieur

Mme Brigitte ZYPRIES

Ministre fédéral de la justice

Estonie :

M. Väino REINART

Représentant permanent

Grèce :

M. Leonidas EVANGELIDIS

Secrétaire général

Espagne :

M. José Antonio ALONSO SUÁREZ

Ministre de l'intérieur

M. Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR

Ministre de la justice

France :

M. Dominique de VILLEPIN

Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

M. Dominique PERBEN

Garde des sceaux, ministre de la justice

Irlande :

M. Frank FAHEY

Ministre adjoint ("Minister of State") au ministère de la justice, de l'égalité et des réformes législatives, chargé des questions relatives à l'égalité

Italie :

M. Rocco Antonio CANGELOSI

Représentant permanent

Chypre :

M. Doros THEODOROU

Ministre de la justice et de l'ordre public

Lettonie :

Mme Solvita ĀBOLTIŅA

Ministre de la justice

Lituanie :

M. Gintaras Jonas FURMANAVIČIUS

Ministre de l'intérieur

M. Gintaras ŠVEDAS

Ministre adjoint de la justice

Luxembourg :

M. Luc FRIEDEN

Ministre de la justice, Ministre du trésor et du budget,
Ministre de la défense

M. Nicolas SCHMIT

Ministre délégué aux affaires étrangères et à l'immigration

Hongrie :

Mme Mónika LAMPERTH

Ministre de l'intérieur

M. József PETRÉTEI

Ministre de la justice

Malte :

M. Tonio BORG

Vice-premier ministre et ministre de la justice et de l'intérieur

Pays-Bas :

M. Piet Hein DONNER

Ministre de la justice

Autriche :

Mme Liese PROKOP
Mme Karin MIKLAUTSCH

Ministre fédéral de l'intérieur
Ministre fédéral de la justice

Pologne :

M. Ryszard KALISZ
M. Andrzej KALWAS

Ministre de l'intérieur et de l'administration
Ministre de la justice

Portugal :

M. António COSTA
M. Alberto COSTA

Ministre d'Etat et de l'intérieur
Ministre de la justice

Slovénie :

M. Dragotin MATE
M. Robert MAROLT

Ministre de l'intérieur
Secrétaire d'État au ministère de la justice

Slovaquie :

M. Vladimír PALKO
M. Daniel LIPŠIC

Ministre de l'intérieur
Vice-président du gouvernement et ministre de la justice

Finlande :

M. Kari RAJAMÄKI
M. Johannes KOSKINEN

Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice

Suède :

M. Thomas BODSTRÖM
Mme Charlotte SVENSSON

Ministre de la justice
Secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères

Royaume-Uni :

Baroness SCOTLAND of ASTHAL

Baroness ASHTON of UPHOLLAND

Ministre adjoint ("Minister of State") chargé du système
de justice pénale et de la réforme législative
Secrétaire d'État ("Parliamentary Under-Secretary of
State") au ministère des affaires constitutionnelles

.....

Commission :

M. Franco FRATTINI

Vice-président

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PROCEDURE EUROPEENNE D'INJONCTION DE PAYER

Le Conseil, dans l'attente de l'avis du Parlement européen, a eu un débat général sur cette proposition de règlement, en vue de la poursuite des travaux au sein de ses instances préparatoires.

La proposition a pour objectif de créer une procédure européenne d'injonction de payer afin de permettre aux créanciers le recouvrement rapide et aussi simple que possible de créances pécuniaires liquides et exigibles.

A la lumière de la discussion, la Présidence a constaté que:

- sur la question de savoir si le règlement doit être limité aux affaires transfrontalières ou s'appliquer également dans le cadre des procédures d'injonction de payer nationales, une très grande majorité de délégations a considéré que la procédure européenne d'injonction de payer devrait être limitée aux seuls litiges transfrontaliers,
- en ce qui concerne la nécessité ou non de produire des preuves documentaires au moment de l'introduction de la demande, le Conseil a dégagé un large accord pour prévoir que, d'une part, le demandeur donne dans la demande d'injonction de payer européenne toujours une brève description d'au moins un moyen de preuve justifiant sa demande, et que, d'autre part, les preuves documentaires pertinentes ou les copies de celles-ci pour justifier la demande soient annexées à cette demande si l'Etat membre d'origine l'exige, conformément à une communication faite par cet Etat,
- une grande majorité de délégations a estimé que le tribunal devrait délivrer une injonction de payer européenne en informant le défendeur de la créance exigée et de son droit de s'opposer dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai et après vérification, le tribunal de l'Etat membre d'origine pourrait délivrer la force exécutoire à l'injonction de payer,
- toutes les délégations ont considéré que le titre d'injonction de payer européenne délivrée devrait pouvoir devenir exécutoire dans les autres Etats membres de l'Union européenne sans procédure intermédiaire, c'est à dire, sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise dans l'Etat membre d'exécution à condition que les garanties procédurales soient suffisantes.

Le recouvrement rapide des créances dont la justification ne soulève aucune contestation revêt une importance primordiale pour les opérateurs économiques de l'Union européenne et pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Un cadre juridique ne garantissant pas aux créanciers le règlement rapide des créances non contestées pour conférer aux débiteurs de mauvaise foi une certaine impunité et les inciter à s'abstenir intentionnellement de régler leurs dettes pour en retirer un avantage. Les paiements tardifs sont une des principales causes de faillite, qui menace la pérennité des entreprises, en particulier les petites et moyennes, et qui provoque de nombreuses pertes d'emplois. La nécessité d'engager une procédure judiciaire longue, lourde et onéreuse, même pour le recouvrement de créances non contestées, aggrave inévitablement ces effets économiques néfastes.

Tous les Etats membres tentent de résoudre le problème des multiples recouvrements de créances incontestées à l'intervention de leurs tribunaux dans une perspective nationale et dans le cadre de leurs traditions et de leurs systèmes de procédure. Il n'est guère surprenant que les solutions trouvées présentent de grandes différences, tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne leur succès. Dans certains Etats membres, les décisions rendues par défaut, les procédures sommaires spécifiques dans le cadre de la procédure civile ordinaire, voire les mesures provisoires qui, en pratique, sont quasi définitives car rarement suivies de procédures au principal, sont les instruments procéduraux les plus utilisés pour les créances non contestées.

Dans la plupart des Etats membres, cependant, une procédure spécifique d'injonction de payer s'est révélée particulièrement utile pour garantir le recouvrement rapide et peu onéreux des créances qui ne font l'objet d'aucune contestation juridique.

Les procédures d'injonction de payer existant dans les Etats membres diffèrent considérablement par certains aspects fondamentaux, tels que leur champ d'application, l'attribution de la compétence de délivrer une injonction ou les conditions de forme ou de fond à remplir pour obtenir une décision favorable. Malgré ces disparités, les différents modèles de législation en vigueur ont tous en commun certaines caractéristiques qui pourraient servir de base pour élaborer une définition de la procédure d'injonction de payer.

Le 22 mars 2004, la Commission a soumis une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Cette proposition est soumise à la procédure de codécision. Le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis en première lecture.

ECHANGE D'INFORMATIONS EXTRAITES DU CASIER JUDICIAIRE

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur l'échange d'informations extraites du casier judiciaire, en vue de dégager les orientations générales qui devront présider aux travaux à venir et en particulier aux futures propositions de la Commission sur l'interconnexion des casiers judiciaires nationaux.

Par ailleurs, des éléments d'informations ont été présentés par la France et l'Allemagne qui se sont engagées, avec la Belgique et l'Espagne, dans une opération pilote d'interconnexion des casiers judiciaires qui devrait être opérationnelle à la fin de l'année 2005.

Sur la base des discussions, la Présidence a constaté qu'un large accord s'est dégagée au sein du Conseil concernant:

- la nécessité de fonder les échanges d'informations sur des communications bilatérales entre casiers judiciaires,
- pour les ressortissants communautaires, l'accès à l'information sur les condamnations devrait se faire par le biais de l'Etat membre de la nationalité de la personne condamnée. L'Etat de nationalité devrait aussi concentrer les informations sur les antécédents judiciaires des ressortissants communautaires et serait obligé à inscrire effectivement et de manière complète les condamnations prononcées dans un autre Etat de l'Union européenne contre ses nationaux. Les modalités d'une telle obligation (champ d'application, filtrage, durée de conservation, effacement etc.) feront l'objet d'un examen approfondi ultérieurement, sur base d'une proposition que la Commission fera avant l'été 2005,
- pour les ressortissants des Etats tiers, ou lorsque la nationalité de la personne condamnée n'est pas connue de l'Etat membre de condamnation, un index européen serait créé permettant d'identifier l'Etat membre de condamnation.

Il convient de rappeler que le Conseil Européen des 4-5 novembre 2004, en adoptant le programme de La Haye, a fait de la question de l'échange entre Etats membres des informations sur les condamnations pénales une priorité et a demandé à la Commission de procéder à l'élaboration de nouvelles propositions.

Le 25 janvier 2005, la Commission a présenté le « Livre Blanc relatif à l'échange d'informations sur les condamnations pénales et à l'effet de celles-ci dans l'Union européenne ».

Elle a aussi organisé deux réunions d'experts relatives à ce Livre blanc et à l'étude de faisabilité y afférente.

PROGRAMMES FINANCIERS JAI

La Commission a présenté au Conseil ses nouvelles propositions en faveur de la liberté, la sécurité et la justice au titre du prochain cadre financier 2007-2013.

Le Conseil reviendra sur ce point lors d'une de ses prochaines sessions.

L'approche de la Commission pour atteindre cet objectif se fonde sur trois programmes-cadres qui remplaceront la pléthore d'instruments que la Commission gère actuellement dans ce domaine.

Pour mettre pleinement en œuvre l'idée de citoyenneté européenne, la Commission propose d'établir le programme-cadre «Droits fondamentaux et justice». L'intégration de la charte des droits fondamentaux dans le traité constitutionnel implique que l'Union a une obligation légale d'assurer non seulement le respect des droits fondamentaux, mais également leur promotion active. Le droit à l'intégrité physique devrait également être garanti en luttant contre la violence. Aux fins de la protection de la santé publique, l'information relative à la drogue et la prévention de la consommation de stupéfiants jouent également un rôle important.

Le programme permettra de mettre sur pied des actions qui seraient moins efficaces au niveau national, telles que la coopération judiciaire tant en matière civile que pénale, qui permettra aux particuliers et aux entreprises de faire valoir leurs intérêts civils et commerciaux dans d'autres États membres et garantira qu'il n'existe nulle part d'impunité pour la criminalité et les criminels.

Le programme-cadre en matière de "solidarité et gestion des flux migratoires" soutiendra les mesures nationales qui visent notamment à:

- améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures de l'UE, tout en assurant un franchissement des frontières sans heurts aux voyageurs de bonne foi;
- financer des cours d'orientation civique, prévoir une formation interculturelle et des manuels destinés aux nouveaux venus et aux gouvernements (locaux) et faciliter le processus d'intégration;
- assurer des conditions d'accueil appropriées aux personnes réclamant une protection internationale dans l'Union ainsi qu'un examen équitable et efficace de leur demande d'asile;
- conseiller les demandeurs d'asile refoulés et les immigrés illégaux en vue d'un retour dans la dignité dans leur pays d'origine.

Le programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» proposé poursuit les principaux objectifs suivants:

- promouvoir et développer la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite des êtres humains et les crimes contre les enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude;
- protéger les citoyens, leurs libertés et la société contre les attaques terroristes, et protéger l'UE par la promotion et le développement de la prévention, la préparation et la gestion des conséquences des attaques terroristes.

Le budget proposé par la Commission pour le domaine de la justice, la sécurité et la liberté est de 8,3 milliards d'euros en prix 2004 (ou 9.5 mrd € en prix constant en tenant compte des projections d'inflation). Ceci représente une augmentation de 228% entre 2006, dernière année de la programmation budgétaire, et 2013.

MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE DISPONIBILITE

Le Conseil, sans mettre en question les travaux qui sont actuellement en cours, a marqué son accord pour avoir une approche progressive pour la mise en œuvre de ce principe, consistant:

- à sélectionner six types d'informations considérées comme importantes pour les enquêtes pénales:
 - ADN,
 - empreintes digitales,
 - balistique,
 - immatriculation des véhicules,
 - numéros de téléphone (à la fois confidentiels et publics) et
 - données minimales pour identifications des personnes (figurant dans les registres civiles).

et

- à déterminer les modalités qui conviennent le mieux pour mettre en œuvre le principe de disponibilité parmi les suivantes:
 - accès indirect aux informations sur demande,
 - accès directe aux banques de données d'un autre Etat membre,
 - accès indirecte aux informations d'un autre Etat membre au moyen d'un fichier central,
 - création ou utilisation accrue de banques de données centrales européennes et internationales, et
 - l'accès renforcé aux données de la police rendus accessibles au public par les services répressifs.

Un premier rapport sur les modalités techniques de la mise en œuvre du principe de disponibilité concernant les six types d'informations sera présenté au Conseil d'ici la fin de 2005.

Le programme de La Haye (JO C53 du 3.3.2005) énonce que, à compter du 1^{er} janvier 2008, l'échange d'informations des services répressifs devrait obéir au principe de disponibilité: tout agent des services répressifs d'un État membre qui a besoin de certaines informations dans l'exercice de ses fonctions devrait pouvoir les obtenir d'un autre État membre.

Les informations disponibles devraient être échangées aussi rapidement que possible entre les administrations répressives au sein de l'Union européenne, avec des garanties appropriées en matière de protection des données.

Le principe de disponibilité a trait aussi à l'utilisation de moyens techniques qui doivent permettre aux services répressifs de déterminer si les services répressifs d'autres États membres détiennent des informations présentant un intérêt pour l'enquête qu'ils mènent. Le programme de La Haye énonce, à cet égard, que "*les méthodes utilisées pour échanger les informations* devraient exploiter pleinement les nouvelles technologies et être adaptées à chaque type d'information, s'il y a lieu, par le biais d'un accès réciproque aux banques de données nationales, de leur interopérabilité ou de l'accès direct (en ligne), y compris pour Europol, aux bases de données centrales dont dispose déjà l'UE, telles que le SIS (Schengen Information System)."

Les ministres de la Justice et des Affaires intérieures des 25 États membres ont débattu de la question lors de leur session informelle de janvier 2005. La Commission a pour sa part publié une communication intitulée "Vers un renforcement de l'accès à l'information par des autorités responsables pour le maintien de l'ordre public et pour le respect de la loi" et organisé un certain nombre de réunions techniques lors desquelles des experts des États membres ont mené des discussions consacrées à des approches possibles pour la mise en œuvre du principe.

D'autres travaux importants, qui faciliteront l'accès aux informations, sont actuellement en cours. Ils ont trait à l'accès au VIS (Visa Information System), à l'élaboration du système d'information d'Europol et à l'accès aux banques de données nationales relatives aux casiers judiciaires.

En dehors des structures de l'UE, certains États membres ont également engagé des discussions importantes pour la mise en œuvre du principe de disponibilité. Certains États membres ont récemment décidé de demander à leurs experts de réfléchir sur l'échange d'informations dans un certain nombre de secteurs.

**RAPPORT CONCERNANT UNE MISSION TECHNIQUE EN LIBYE SUR LA
MIGRATION ILLÉGALE**

Le Conseil a eu un premier échange de vues sur ce rapport, suite à sa présentation par la Commission.

La Présidence s'est félicitée de la coopération de la Libye et a indiqué que le Conseil reviendra sur ce point lors d'une prochaine réunion, en vue de l'adoption des conclusions opérationnelles.

En novembre 2002, le Conseil "Affaires générales et Relations extérieures" a considéré qu'il était essentiel d'initier une coopération avec la Libye en matière de migration.

Le 14 avril 2003, le Conseil marqua son accord sur l'envoi d'une mission d'experts en Libye pour initier des discussions en matière d'immigration illégale.

Une mission exploratoire fut organisée par la Commission en mai 2003, en vue de tester la bonne volonté de ce pays à coopérer en la matière.

Au retour de cette mission exploratoire, le Conseil décida, le 16 juin 2003, d'organiser une nouvelle mission, de nature purement technique, et chargea les instances préparatoires d'établir le mandat de cette mission.

Le mandat a été transmis par les Services de la Commission aux autorités Libyennes, qui ont répondu favorablement.

La mission d'experts, conduite par la Commission et à laquelle ont participé des experts des Etats membres et un représentant d'Europol, s'est tenue du 26 novembre au 5 décembre 2004.

*

* *

Lors du déjeuner les Ministres ont traité les questions suivantes:

– *Agence européenne de frontières extérieures*

Les Ministres ont décidé à l'unanimité de fixer le siège de l'agence de frontières extérieures en Pologne. Cette décision a été confirmée par le Conseil et sera adoptée formellement lors d'une de ses prochaines sessions. Ils ont aussi pris note des préparations en vue de la mise en œuvre de l'agence qui devrait être opérationnelle au 1^{er} mai 2005. La première réunion du Conseil d'Administration de l'agence pourrait avoir lieu début mai 2005.

– *Task Force des Chefs de Police*

Les Ministres ont été informés des progrès faits depuis novembre 2004 par la Task Force des Chefs de Police.

– *Coopération avec les pays arabes*

La délégation autrichienne a évoqué la coopération entre l'UE et les pays arabes en matière de sécurité intérieure.

*

* *

En marge du Conseil:

– *Signature de la Convention d'adhésion à la Convention de Rome de 1980*

Les dix nouveaux États membres ont procédé à la signature de la Convention d'adhésion à la Convention de Rome de 1980 et aux protocoles respectifs, avec les adaptations apportées par les Conventions d'adhésion conclues ultérieurement (6238/05, 6240/05).

La Convention de Rome de 1980 vise à établir des règles uniformes en matière de loi applicable aux obligations contractuelles dans l'Union européenne.

– *Signature de l'accord de réadmission avec l'Albanie*

Un accord entre la Communauté européenne et l'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier a été signé par la Présidence (M. Nicolas SCHMIT), la Commission (M. Franco FRATTINI) et l'Albanie (Mme Ermelinda MEKSI).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES

Liste des autorités ayant directement accès au SIS

Le Conseil a pris acte de la liste des autorités compétentes autorisées à interroger directement les données intégrées dans le système d'information Schengen (16023/04+COR 1).

Convention relative aux pièces d'identité des gens de mer

Le Conseil a adopté une décision autorisant les États membres à ratifier dans l'intérêt de la Communauté européenne la Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur les pièces d'identité des gens de mer (6686/05).

Les pays membres de la Convention doivent délivrer à chacun de ses ressortissants exerçant la profession de marin qui en fait la demande une pièce d'identité des gens de mer. La délivrance de cette pièce d'identité peut être soumise aux mêmes conditions que celles prévues par la législation nationale pour la délivrance de titres de voyage.

Système d'information mutuelle entre les responsables des politiques d'immigration et d'asile des Etats membres - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Vu le Programme de La Haye qui appelle à une « amélioration de la collecte, de la fourniture, de l'échange et de l'utilisation efficace d'informations et de données actualisées sur toutes les évolutions migratoires pertinentes »,

Vu la Communication de la Commission « Etude sur les liens entre immigration légale et immigration clandestine » qui appelle à une utilisation plus intensive et ciblée de la consultation et de l'échange d'informations dans des domaines spécifiques qui ont un impact significatif sur plusieurs Etats membres ou sur l'UE dans son ensemble,

Vu la lettre, envoyée le 11 février 2005 par la Présidence luxembourgeoise et la Commission aux Ministres de la Justice et des Affaires intérieures, relative à la nécessité de mettre en place un système d'information entre les responsables des politiques de migration et d'asile des Etats membres concernant des décisions importantes à prendre par un ou plusieurs Etats membres,

Vu le premier échange de vues relatif à la mise en place d'un tel système qui a eu lieu lors du Conseil JAI du 24 février 2005 et durant lequel toutes les délégations ont salué le principe de la création d'un tel système,

Tenant compte des compétences respectives des Etats membres et de la Communauté en matière d'immigration et d'asile,

Le Conseil,

- estime qu'au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice caractérisé notamment par le libre mouvement des personnes, les questions relatives à l'immigration et à l'asile sont d'un intérêt commun et requièrent donc des relations de travail coordonnées, solides et efficaces entre les autorités des Etats membres responsables des politiques d'immigration et d'asile,
- affirme l'importance de la mise en place d'un réseau d'information mutuelle entre les autorités des Etats membres dans les domaines de l'immigration et de l'asile,
- considère qu'un tel système contribuera à accroître la confiance mutuelle et conduira à une approche mieux coordonnée des politiques d'immigration et d'asile des Etats membres,
- invite la Commission à présenter au Conseil, d'ici la fin mai 2005, une proposition pour la mise en place d'un système d'information mutuelle entre les responsables des politiques de migration et d'asile des Etats membres, fondé sur la nécessité de communiquer les informations relatives à des mesures considérées comme susceptibles d'avoir un impact significatif sur plusieurs Etats membres ou sur l'UE dans son ensemble et permettant un échange de vues entre Etats membres et avec la Commission à la demande de l'un d'entre eux,

considère qu'un tel système ne doit pas accroître de manière déraisonnable la charge de travail des Etats membres, et que donc sa mise en place doit donner lieu à une simplification et à un regroupement des systèmes, structures et réseaux existants au niveau communautaire."

Politique globale de l'UE contre la corruption*

Le Conseil a adopté une résolution relative à une politique globale de l'UE contre la corruption (6902/05, 6901/2/05).

La politique globale de l'UE contre la corruption vise notamment:

- à réaliser de nouveaux progrès dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène au niveau européen,
- à identifier les domaines dans lesquels d'autres améliorations sont nécessaires, et
- à proposer de futures initiatives de l'UE au sein des institutions européennes, dans les États membres de l'UE et en dehors de l'UE.

Le Conseil dans sa résolution engage les États membres qui ne l'ont pas encore fait à procéder à la ratification et à la mise en œuvre des instruments anticorruption suivants:

- le deuxième protocole à la Convention de l'UE relative à la protection de intérêts financiers des Communautés européennes,
- la Convention de l'UE relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'UE,
- la Convention pénale et la Convention civile sur la corruption, adoptées par le Conseil de l'Europe, et
- la Convention des Nations unies contre la corruption.

En ce qui concerne le mécanisme d'évaluation et de suivi de l'application des instruments internationaux de lutte contre la corruption, le Conseil demande à la Commission d'examiner toutes les options viables, telles que la participation au mécanisme du Conseil de l'Europe, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), ou à un mécanisme d'évaluation et de suivi des instruments de l'UE, fondé sur la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et de suivi mutuels.

RELATIONS EXTÉRIEURES

République de Guinée - Procédure de consultation au titre de l'accord ACP-UE *

Le Conseil a adopté une décision clôturant la procédure de consultations avec la République de Guinée concernant les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit dans ce pays (article 96 de l'Accord ACP-UE) (7367/05, 7440/1/05).

La décision incorpore une lettre destinée au Premier Ministre guinéen dans laquelle l'UE exprime ses attentes vis-à-vis des engagements pris par le gouvernement guinéen concernant principalement:

- la révision du cadre électoral;
- le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- l'autorisation pour la mise en place des médias électroniques privés avant les élections locales prévues pour juin 2005;
- la poursuite du processus de décentralisation et des mesures renforçant la gestion macro-économique et les réformes sectorielles.

À la suite des consultations et compte tenu des progrès réalisés à ce stade et des activités encore à mettre en œuvre, il a été décidé d'arrêter les mesures suivantes, au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou:

- la coopération est poursuivie sur les reliquats des 6^e, 7^e, 8^e et 9^e Fonds européen de développement (FED);
- des programmes visant le renforcement de la société civile, le respect et le renforcement de la démocratie, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de la consolidation de médias libres peuvent aussi être soutenus;
- les contributions aux projets régionaux seront examinées au cas par cas;
- les actions à caractère humanitaire et la coopération commerciale seront poursuivies;
- le 9^e FED a été réduit d'un montant de 65 millions d'euros dans le cadre de l'examen à mi-parcours.

L'UE continuera à suivre de près la situation en Guinée. Un dialogue politique renforcé sera maintenu en vue de consolider la démocratie et l'État de droit, en particulier par la tenue des élections législatives prévues pour 2007, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le Conseil a adopté la réponse à la demande confirmative n° 15/c/03/05 présentée par M. David CRONIN (7561/05 + COR 1), les délégations française, suédoise et finlandaise ayant voté contre.
